



Le Collège prend des mesures contre les réviseurs d'entreprises qui n'ont pas respecté les exigences de formation permanente au cours de la période 2017 – 2019

1. Résumé

Les réviseurs d'entreprises doivent respecter les obligations de formation permanente.

Quelques points de préoccupation ressortent du contrôle de la période trisannuelle 2017-2019:

- 1. 101 réviseurs d'entreprises n'ont pas respecté les obligations de formation permanente.**

Un réviseur d'entreprises qui ne suit aucune formation ou une formation insuffisante risque non seulement de délivrer une qualité d'audit inférieure, mais aussi de rompre le *level playing field* par rapport à ses confrères.

- 2. Les formations sont également obligatoires pour les réviseurs d'entreprises temporairement empêchés.**

Ils utilisent le titre de réviseur d'entreprises et sont inscrits au registre public ; endéans un délai de cinq ans à compter du début de l'empêchement, ils peuvent à nouveau exercer des missions révisorales sans conditions additionnelles. Ils doivent donc continuer à actualiser leurs connaissances.

- 3. Les formations suivies doivent être enregistrées en temps utile sur le site web de l'IRE.**

2. Introduction

Dans un monde en constante mutation, apprendre tout au long de sa vie est devenu une exigence fondamentale pour tout professionnel, cela vaut aussi pour le réviseur d'entreprises. Le cadre légal évolue, diverses organisations internationales influencent les normes applicables et les innovations technologiques se succèdent à un rythme effréné.

Le public doit pouvoir compter sur la compétence du réviseur d'entreprises qui maîtrise ces nombreux changements, raison pour laquelle la formation permanente est obligatoire pour eux. La mise en œuvre concrète et l'organisation pratique de la formation permanente sont déléguées à l'Institut des Réviseurs

d'Entreprises (ci-après : « l'IRE »). Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après : le Collège) assume la responsabilité finale de la supervision de la formation permanente¹.

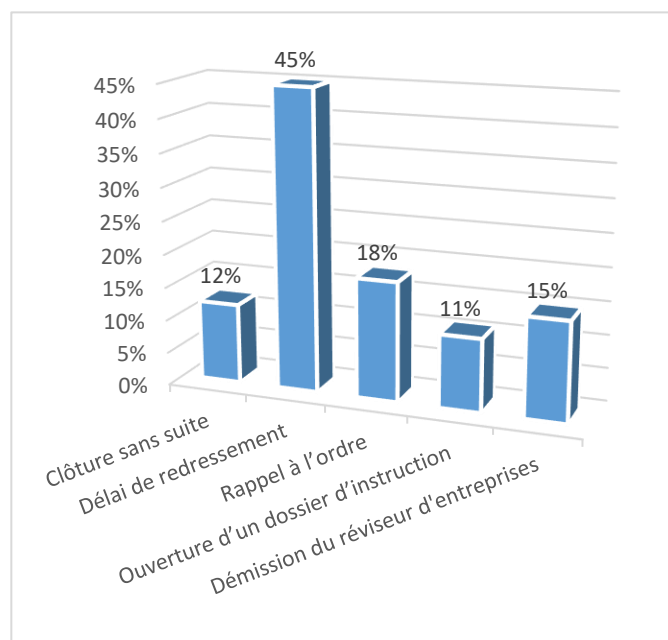
3. Campagne d'évaluation 2017-2019

En 2020, le Collège a examiné le respect des diligences requises en matière de formation pour la période trisannuelle 2017-2019. Il a plus précisément sélectionné deux diligences prévues par la norme de l'IRE du 30 août 2007² et vérifié si les réviseurs d'entreprises soumis à sa supervision les avaient respectées.

Le Collège a constaté que 101 réviseurs d'entreprises ne satisfaisaient pas à au moins l'une des exigences de formation suivantes :

- le réviseur d'entreprises doit suivre au moins 84 heures de formation professionnelle sur base trisannuelle ;
- le réviseur d'entreprises doit suivre au moins 24 heures de formation sous la forme de séminaires et de journées d'études organisés par l'IRE/l'ICCI.

En 2021, le comité du Collège a délibéré sur la mesure à imposer à ces 101 réviseurs d'entreprises, en fonction de la gravité de l'infraction, comme suit :



Dans près de la moitié des dossiers (45 dossiers), le comité du Collège a imposé un délai de redressement aux réviseurs d'entreprises. La majorité d'entre eux se sont mis en règle à l'issue de ce délai. Une petite minorité d'entre eux (9 réviseurs d'entreprises) n'ont pas, ou pas suffisamment, respecté les conditions du délai de redressement. Dans ces dossiers, le comité prend sa décision finale en 2022.

Le comité du Collège a adressé un rappel à l'ordre à 18 réviseurs d'entreprises.

¹ Art. 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après : "la loi du 7 décembre 2016").

² [Norme-formation-permanente.pdf \(ibr-ire.be\)](#)



Dans 11 dossiers, le secrétaire général du Collège a constaté des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'application d'une mesure administrative ou d'une amende administrative³. Il a établi un rapport d'instruction, comme le prévoit l'article 56 de la loi du 7 décembre 2016. Le comité du Collège statuera en 2022 sur la nécessité ou non de saisir la commission des sanctions de la FSMA.

Pour 12 réviseurs d'entreprises, le Collège a classé le dossier sans suite, en tenant compte des circonstances particulières propres à chacun des dossiers.

Enfin, 15 de ces 101 réviseurs d'entreprises ont, au cours des deux dernières années, démissionné de leurs fonctions sans attendre la décision finale du Collège.

4. Points de préoccupation constatés

Lors de cette campagne de contrôle axée sur la formation permanente, le Collège a constaté des points de préoccupation récurrents.

Un certain nombre de réviseurs d'entreprises invoquent leur statut de réviseur d'entreprises temporairement empêché pour ne pas suivre la formation permanente obligatoire, bien que cette obligation soit ancrée dans la loi⁴. **Les exigences de formation visent également à ce que le réviseur d'entreprises temporairement empêché affûte constamment ses connaissances.** Le réviseur d'entreprises qui souhaite, après un empêchement, exercer à nouveau des missions révisorales, doit en effet pouvoir garantir la même qualité à son client que le réviseur d'entreprises qui exerce ses activités sans interruption.

Quand la situation d'empêchement prend fin, le réviseur d'entreprises temporairement empêché peut, dans les cinq ans suivant le début de l'empêchement, solliciter auprès de l'IRE l'autorisation d'exercer à nouveau des missions révisorales, sans conditions additionnelles. Lorsque ce délai de cinq ans est dépassé, l'IRE ne peut donner suite à la demande du réviseur d'entreprises temporairement empêché que si celui-ci réussit une épreuve orale⁵. De plus, pendant cet état d'empêchement temporaire, le réviseur d'entreprises utilise son titre et est inscrit au registre public; il doit donc constamment faire preuve de professionnalisme requis et suivre les éventuels développements du cadre légal.

³ L'article 59 de la loi du 7 décembre 2016 stipule que la commission des sanctions de la FSMA est l'organe compétent pour la prise de mesures et amendes administratives en cas d'infraction aux dispositions légales, réglementaires et normatives applicables.

⁴ Art. 30, § 3 de la loi du 7 décembre 2016.

⁵ Art. 20 et 21 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Communication

3 mai 2022

Le Collège s'est également plusieurs fois heurté à l'enregistrement tardif des formations suivies. **Un réviseur d'entreprises doit enregistrer la formation suivie sur le site web de l'IRE et ce, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle il a suivi la formation.**

5. Nouvelle norme

Le 1^{er} janvier 2022 a vu l'entrée en vigueur de la Norme formation permanente⁶ de l'IRE. Cette norme remplace la norme de l'IRE du 30 août 2007 et introduit plusieurs modifications importantes, telles que celles-ci:

- l'équilibre sur le plan du contenu de la formation gagne en importance. Dorénavant, un minimum de 84 heures de formations relatives aux compétences clés du réviseur d'entreprises est obligatoire⁷;
- l'accord préalable du Conseil de l'IRE est nécessaire non seulement pour les formations organisées par les cabinets de révision, mais également pour les formations organisées par les opérateurs de formations non agréés;
- l'obligation d'enregistrer les formations au plus tard le 31 mars de l'année suivante est renforcée.

* * *

⁶ [Norme-2022-formation-permanente.pdf \(ibr-ire.be\)](#)

⁷ Le nombre total d'heures de formation obligatoire ne change pas.